

<p>TYPE OF DOCUMENT – TYPE DE DOCUMENT :</p> <p>Policy – Politique</p>	<p>EFFECTIVE DATE – ENTRÉE EN VIGEUR :</p> <p>October 3, 2018 Le 3 octobre 2018</p>	<p>DOCUMENT ORDER – No. DU DOCUMENT:</p> <p>Policy – Politique 35</p>
<p>CHAPTER V – CHAPITRE V :</p> <p>Witnesses and Victims Témoins et victimes</p>	<p>Readers are referred to the list of Related Documents at the end of this Policy for additional information.</p> <p>Les lecteurs peuvent se référer à la liste des documents connexes notés à la fin de cette politique pour information supplémentaire.</p>	

TÉMOIGNAGES DE DÉNONCIATEURS SOUS GARDE

1. Introduction

Le témoignage d'un dénonciateur qui est sous garde est admissible en cour et peut faire partie à juste titre de la preuve de la Couronne, si, après un examen détaillé, il existe des indices de fiabilité suffisants et un intérêt public incontestable de le produire en preuve.

Le témoignage de certains dénonciateurs sous garde s'est déjà révélé non fiable et a entraîné des erreurs de justice. L'opinion qui prévaut est que le témoignage d'un dénonciateur sous garde est intrinsèquement suspect et le recours à ce type de preuve devrait être utilisé seulement dans des circonstances exceptionnelles.

2. Portée de la Politique

Le but de la présente Politique est d'éviter les erreurs judiciaires dans les affaires impliquant les témoignages des dénonciateurs sous garde.

Un « dénonciateur sous garde » est une personne qui :

- a) aurait censément obtenu une ou plusieurs déclarations de l'accusé,
- b) pendant que tous les deux sont incarcérés, et
- c) les déclarations se rapportent à des infractions survenues hors de l'établissement carcéral.

La présente Politique ne s'applique pas à un informateur, sous garde ou non, qui dispose d'une preuve indépendante des déclarations présumées de l'accusé, ou à un agent de l'État mis en contact avec l'accusé dans le but d'obtenir des déclarations comme dans *R. c. Broyles*¹.

3. Évaluation du témoignage d'un dénonciateur sous garde

Compte tenu de la forte propension à causer des préjudices en donnant foi au témoignage des dénonciateurs sous garde, une attention particulière doit être accordée à l'évaluation qui permet de déterminer si le témoignage est suffisamment fiable et, dans ce cas, s'il est dans l'intérêt public de l'utiliser.

¹ [1991] 3 RCS 595.

3.1 Procédure

Le procureur de la Couronne doit évaluer la fiabilité du témoignage selon les indices ci-dessous et déterminer si l'utilisation de ce témoignage est dans l'intérêt public.

Si, après un examen approfondi, il estime que le témoignage d'un dénonciateur sous garde est fiable et que son utilisation est dans l'intérêt public, le procureur de la Couronne prépare et soumet un rapport au directeur régional ou au directeur général, selon le cas, pour examen.

Le rapport du procureur de la Couronne devrait contenir les informations suivantes:

- a) un résumé détaillé des allégations;
- b) le témoignage proposé du dénonciateur sous garde;
- c) tous les éléments de preuve examinés par le procureur de la Couronne, qu'ils soient admissibles ou non;
- d) l'analyse du procureur de la Couronne sur la fiabilité du dénonciateur et sur la fiabilité du témoignage;
- e) les informations concernant les demandes, les offres et les négociations relatives à la contrepartie;
- f) les informations concernant le dénonciateur sous garde, y compris son casier judiciaire, son comportement en cour, et sa coopération avec l'agence policière;
- g) le point de vue et les recommandations du procureur de la Couronne;
- h) les dispositions pour assurer la sécurité du dénonciateur;
- i) le plan de divulgation du procureur de la Couronne.

Lorsqu'il est d'avis que le témoignage du dénonciateur sous garde est fiable et que son utilisation est dans l'intérêt public, le directeur régional, ou le directeur général, selon le cas, doit obtenir l'approbation du directeur des Poursuites publiques.

Si un changement de situation survient au cours de la poursuite, le procureur de la Couronne doit consulter le directeur régional ou le directeur général pour déterminer si la matière mérite d'être réévaluée.

Si l'on souhaite accorder un avantage ou une immunité à un dénonciateur sous garde en échange de son témoignage, une entente d'intérêt public écrite doit être conclue, tel qu'il est indiqué dans la Politique 34 intitulée Immunité de la Couronne et Ententes d'intérêt public.

Cette procédure devrait être achevée dans les plus brefs délais. Le procureur de la Couronne peut exercer son pouvoir discrétionnaire en décidant d'appeler ou non la preuve du dénonciateur sous garde, même s'il a obtenu l'autorisation de le faire.

3.2 Facteurs à prendre en compte dans l'évaluation de la fiabilité du témoignage

Afin d'évaluer la fiabilité du témoignage d'un dénonciateur sous garde, le procureur de la Couronne peut demander à la police de mener une enquête approfondie sur l'éventuel témoin et sur son témoignage, et doit tenir compte des critères suivants:

- a) les mobiles du dénonciateur sous garde, y compris :

-
- i. les raisons qui ont motivé sa collaboration,
 - ii. ce que les autres croient qui a motivé sa collaboration et la raison pour laquelle ces personnes le croient,
 - iii. des avantages tactiques qui pourraient être tirés de la collaboration,
 - iv. toute contrepartie ou toute rémunération espérée,
 - v. tous les avantages qui ont été demandés, offerts ou reçus dans le passé ou présentement pour des informations ou pour des témoignages,
 - vi. les mesures de sécurité qui ont été demandées, offertes ou reçues dans le cadre de ce témoignage,
 - vii. la pression exercée par les autorités de poursuivre avec ce témoignage jusqu'au procès;
- b) les moyens par lesquels le dénonciateur a obtenu l'information, y compris :
- i. où, quand et comment la déclaration a-t-elle été faite,
 - ii. l'étendue des détails que contient la déclaration,
 - iii. l'existence d'un éventuel enregistrement de la déclaration,
 - iv. l'existence des dossiers correctionnels établissant que de tels événements ont pu se produire;
- c) la manière dont le dénonciateur a communiqué l'information aux autorités, y compris :
- i. les circonstances dans lesquelles l'information a été donnée,
 - ii. les autorités à qui l'information a été donnée,
 - iii. si les autorités ont enregistré l'information,
 - iv. si les autorités ont émis une mise en garde de méfait public avant de prendre la déclaration,
 - v. si les autorités ont utilisé des questions suggestives au cours de l'entrevue,
 - vi. si le dénonciateur a donné une information contradictoire,
 - vii. la pression des autorités de poursuivre avec ce témoignage jusqu'au tribunal;
- d) la possibilité que le dénonciateur ait inventé son témoignage ou ait été complice, y compris :
- i. son accès aux sources d'information tels que les rapports des médias, les renseignements sur l'accusé, les témoins de l'infraction, et toute autre information que les enquêteurs auraient pu divulguer,
 - ii. le moment de la communication aux autorités relatif aux rapports de presse et la divulgation des renseignements;
- e) des informations indépendantes qui confirment le témoignage du dénonciateur, y compris :
- i. la possibilité qu'il ait subi un test polygraphique,
 - ii. la possibilité qu'il ait un alibi pour cette infraction;

- f) des informations indépendantes qui corroborent avec le témoignage du dénonciateur, y compris :
 - i. comment son témoignage se rapporte-t-il à d'autres éléments de preuve disponibles, qu'ils soient admissibles ou non?
 - ii. est-ce que l'information mène à la découverte d'autres éléments de preuve connus seulement par l'auteur de l'infraction?
 - iii. Est-ce que la présumée confession correspond à l'information détenue avant que le dénonciateur ne livre la sienne?
- g) le caractère du dénonciateur, y compris :
 - i. de l'information concernant son honnêteté, par exemple des condamnations pour manœuvres frauduleuses, fraude ou parjure, ou
 - ii. de façon générale, la nature de son casier judiciaire, des antécédents de comportement répréhensibles, toute preuve de moralité, les raisons de son incarcération actuelle et tous les renseignements de base,
 - iii. les résultats de tous les rapports médicaux et psychiatriques disponibles,
 - iv. les informations obtenues du Système d'information de la Justice du Nouveau-Brunswick (SIJ) et de tous les registres nationaux;
- h) toutes divulgations antérieures faites par le dénonciateur, y compris :
 - i. a-t-il déjà prétendu avoir des informations utiles pour les autorités?
 - ii. existe-t-il des demandes, des offres, des prises en compte des informations données par le passé?
 - iii. quel degré de fiabilité avaient les informations par le passé?
 - iv. l'évaluation du tribunal sur les éléments de preuve et le témoignage rendu antérieurement;
- i) la sécurité du dénonciateur, y compris :
 - i. la détermination de toutes les mesures de sécurité qui seront nécessaires s'il témoigne,
 - ii. la disponibilité des telles mesures.

Après examen des facteurs énumérés ci-dessus, un policier enquêteur doit être présent si le procureur de la Couronne décide d'interroger le dénonciateur sous garde.

3.3 Facteurs à prendre en considération par rapport à l'intérêt public

La question de savoir s'il convient d'utiliser le témoignage d'un dénonciateur sous garde dépendra d'il est dans l'intérêt public de le faire. Les facteurs se rapportant à l'intérêt public sont énoncés dans la Politique 11 intitulée Filtrage pré-inculpation. En outre, les principes spécifiques énumérés ci-dessous aux paragraphes 4.3.1 et 4.3.2 doivent également être pris en compte.

3.3.1 Gravité de l'infraction

La gravité de l'infraction constitue un facteur d'intérêt public important, mais ne garantit pas la fiabilité du témoignage. La gravité de l'infraction en elle-même ne peut pas justifier l'utilisation du témoignage du dénonciateur sous garde, mais l'intérêt public exige que le témoignage du dénonciateur ne soit utilisé que lorsque l'infraction à laquelle se rapporte ce témoignage est grave.

3.3.2 Sécurité du dénonciateur sous garde

La sécurité du dénonciateur sous garde est une préoccupation primordiale. La sécurité personnelle d'un dénonciateur sous garde, ou celle de sa famille, est potentiellement en danger du fait qu'il a fourni des informations aux autorités ou qu'il va rendre un témoignage. Le procureur de la Couronne doit être convaincu que le dénonciateur sous garde a été averti du danger.

4. Divulgence du témoignage du dénonciateur sous garde

Sous réserve des considérations de sécurité et des principes de privilège de l'indicateur, le procureur de la Couronne doit divulguer les informations suivantes :

- a) le casier judiciaire du dénonciateur sous garde et un résumé des faits, s'ils sont facilement accessibles;
- b) les informations concernant un témoignage antérieur du dénonciateur, y compris, tout au moins, la date, le lieu et le tribunal, si possible;
- c) les informations concernant la contrepartie demandée, offerte ou reçue;
- d) les circonstances dans lesquelles les déclarations ont été obtenues et données aux autorités.

Le moment de la divulgation doit correspondre avec les mesures prises (ou doit suivre les mesures prises) pour assurer la sécurité du dénonciateur sous garde.

5. Privilège de l'indicateur

Lorsqu'un dénonciateur sous garde n'a pas l'intention de témoigner ou de rendre son identité publique, son identité est alors protégée par le privilège de l'indicateur et le procureur de la Couronne n'a pas le droit de divulguer des informations qui pourraient expressément ou implicitement révéler son identité.

Avant de divulguer les informations concernant le dénonciateur ou d'accepter une renonciation au privilège de l'indicateur, le procureur de la Couronne doit s'assurer que le dénonciateur a été informé qu'il a le privilège de l'indicateur et qu'il a le droit de demander un avis juridique indépendant.

Dans bien des cas, les dénonciateurs sous garde disposent d'un avocat qui les assiste dans le cadre des accusations auxquelles ils font face. Dans de tels cas, il convient que le procureur de la couronne et la police adresse toutes questions au dénonciateur par le biais de son avocat (dans la mesure où cette façon de faire est compatible avec les souhaits du dénonciateur).

6. Poursuite du dénonciateur sous garde pour fausses déclarations

S'il s'avère nécessaire d'enquêter sur un dénonciateur sous garde ou de le poursuivre, il est préférable de renvoyer l'affaire à un service de police externe pour l'enquête et un procureur externe pour les avis et la poursuite.

7. Documents connexes

Politique 11	Filtrage pré-inculpation
Politique 22	Divulgence
Politique 34	Immunité de la Couronne et Ententes d'intérêt public